

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SESSION 1882-1883.

---

### Projet de Loi relatif au Code rural, Titre II, Chapitre VI (Police sanitaire des animaux domestiques).

(Voir les nos 50, session 1877-1878, 117, session 1878-1879, 10, 21 et 25, session 1882-1883, de la Chambre des Représentants.)

---

### LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à prescrire, par arrêté royal, les mesures que la crainte de l'invasion ou l'existence de maladies contagieuses des animaux domestiques peut rendre nécessaires dans l'intérieur du pays et sur les frontières, en ce qui concerne les relations du commerce avec l'étranger.

Les mêmes pouvoirs sont accordés au Gouvernement pour prévenir ou combattre la propagation des insectes nuisibles aux cultures.

#### ART. 2.

Une indemnité peut être accordée par l'Etat à tout propriétaire dont les chevaux ou les bestiaux sont abattus ou dont les fourrages, les récoltes ou d'autres objets mobiliers sont détruits par ordre de l'autorité compétente, en vue d'arrêter la propagation des maladies contagieuses.

Un arrêté royal règle le taux de cette indemnité, ainsi que les formalités et les conditions auxquelles le paiement en est subordonné.

#### ART. 3.

Le Ministre de l'Intérieur peut conférer aux agents de l'administration des douanes, des accises et des forêts, aux officiers et sous-officiers de l'armée et

même à d'autres personnes, le droit de rechercher, dans toute l'étendue du pays et de constater, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions aux dispositions prises en vertu de la présente loi. Ces procès-verbaux sont transmis dans les trois jours au procureur du Roi.

Les personnes investies des pouvoirs déterminés dans le paragraphe précédent, qui n'auraient point prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831, le prêteront devant l'un des juges de paix de l'arrondissement.

ART. 4.

Les infractions aux dispositions prises en vertu du premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>, et qui ne tomberaient pas sous l'application des articles 319, 320 et 321 du Code pénal, seront punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs. soit cumulativement, soit séparément.

En cas de récidive, l'amende est de 100 francs au moins et de 2,000 francs au plus.

ART. 5.

Les infractions relatives aux règlements pris en vertu du deuxième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> seront punies, soit cumulativement, soit séparément, d'un emprisonnement de 8 jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 200 francs.

En cas de récidive, l'amende est de 50 francs au moins et de 400 francs au plus.

ART. 6.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les cinq années précédentes, un jugement pour des faits prévus par les règlements portés en vertu de l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 7.

S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende pourront être réduites à celles de police.

ART. 8.

Tous les trois ans, un rapport sur l'exécution de la présente loi et sur l'état sanitaire des animaux domestiques est présenté par le Gouvernement aux Chambres législatives.

ART. 9.

Sont abrogés les lois et règlements dont les dispositions sont contraires à la présente loi et notamment l'arrêt du Parlement de Paris du 24 mars 1745, les

( 3 )

arrêts du Conseil d'Etat du 19 juillet 1746 et du 16 juillet 1784, la circulaire du 23 messidor an V sur la police sanitaire des animaux domestiques et la loi du 26 février 1866 sur le typhus contagieux.

ART. 10.

Des arrêtés royaux détermineront les époques auxquelles seront rendues exécutoires les dispositions de la présente loi.

Bruxelles, le 19 décembre 1882.

*Les Secrétaires,*  
(Signé) PETY DE THOZÉE.  
LÉON D'ANDRIMONT.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
(Signé) J. DESCAMPS.